

# CONVENTION UNIQUE D'ASSOCIATION

## Elèves maternels et élémentaires

### ENTRE

Entre

Monsieur le Maire de WIMILLE autorisé par le Conseil Municipal par délibération du 27 mai 2020,

d'une part ;

Et

Monsieur Jean-Louis GOUBET, Président de l'AEP, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Madame Valérie GUY, chef d'établissement de l'école Jeanne d'Arc à WIMILLE,

d'autre part ;

- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 modifiée par la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 et notamment l'article 89 ;
- Vu le Code de l'Education et notamment l'article L 212-8 ;
- Vu le contrat d'association conclu le 8 juin 2004 entre la Commune et l'AEP, présentée par l'Ecole Jeanne d'Arc ;
- Vu le contrat d'association conclu le 18 novembre 2004 entre l'Etat et l'Ecole Jeanne d'Arc à WIMILLE ;
- Vu l'article L. 442-8 du Code de l'Education ;
- Vu la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 et notamment l'article 1 ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 ;
- Vu la circulaire n°85-105 du 13 mars 1985 ;
- Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2022 ;

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> – Objet :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école Jeanne d'Arc par la Commune de WIMILLE, ce financement constitue le forfait communal.

**Article 2 – Montant de la participation communale :**

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la Commune pour des classes maternelles et élémentaires publiques.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de WIMILLE.

Il est fixé par arrêté préfectoral daté du 10 juin 2022 à

- 1094.59 euros par élève wimillois scolarisé en maternelle,
- 386.81 euros par élève wimillois scolarisé en élémentaire.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la Commune de WIMILLE est égal à ce coût de l'élève « maternel » et « élémentaire » du public, multiplié par le nombre d'élèves de l'école Jeanne d'Arc (conformément au choix opéré à l'article 3 ci-dessous).

En aucun cas les avantages consentis par la Commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes maternelles et élémentaires publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la Commune de WIMILLE.

**Article 3 – Effectifs pris en compte :**

Seront pris en compte les enfants des classes maternelles et élémentaires inscrits à la rentrée scolaire dont les parents sont domiciliés à WIMILLE.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état établi par classe indiquera les prénom, nom, date de naissance et adresse des élèves.

**Article 4 – Modalités de versement :**

La participation de la Commune de WIMILLE aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention sera payée par versement annuel au début de l'année suivante.

**Article 5 – Représentant de la Ville :**

Conformément à l'article L. 442-8 du Code de l'éducation, l'AEP invitera le représentant de la Commune désigné par le Conseil Municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du Conseil d'Administration dont l'ordre du jour portera sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

**Article 6 – Documents à fournir par l'AEP à la Mairie de WIMILLE :**

L'AEP s'engage à communiquer chaque année courant décembre :

- le compte de fonctionnement de l'AEP pour l'année scolaire écoulée,
- une copie du compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association – réf : GS-CFRR.

**Article 7 – Contrôle :**

Il est entendu que la prise en charge des dites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler des crédits ainsi délégués à l'AEP.

**Article 8 – Durée :**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années scolaires soit jusqu'au 30 juin 2025. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Wimille, le

Le Chef d'établissement,

Le Président de l'AEP

Valérie GUY.

Jean-Louis GOUBET.

Le Maire,

Antoine LOGIE.